

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE670

AMENDEMENT

présenté par

M. Garot, Mme Thomin, M. Potier, Mme Jourdan, M. Barusseau, Mme Rossi, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, Mme Pantel, M. Dufau, M. Roussel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 9, substituer à l’année :

« 2029 »

l’année :

« 2027 ».

II. – À l’alinéa 10, substituer à l’année :

« 2030 »

l’année :

« 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à accélérer la sortie du régime transitoire de prise en compte des produits dits « CE2 » — c’est-à-dire des produits issus d’exploitations ayant obtenu la certification environnementale de deuxième niveau — dans le décompte des 50 % de produits durables et de qualité en restauration collective.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique a prévu qu’à compter du 1^{er} janvier 2027, seuls les produits issus du plus haut niveau de certification environnementale (HVE niveau 3, au sens de l’article L. 611-6 du code rural) seraient seuls intégrés

dans le décompte EGAlim, à l'exclusion des produits relevant du deuxième niveau de certification, à partir du 1^{er} janvier 2027.

Or, le présent projet de loi maintient les produits CE2 dans les objectifs EGAlim jusqu'au 31 décembre 2029, voire 2030.

Si la nécessité d'une période de transition afin de recalibrer les approvisionnements est compréhensible, la durée fixée par le présent projet de loi semble trop longue. Le présent amendement vise donc à réduire cette période de transition, afin de respecter les objectifs prévus dès 2021 par loi Climat et résilience qui incluait les produits CE2 et HVE dans les seuils EGAlim.